

Note d'information

Ministère de la Santé et des Services sociaux Ministère de la Justice

Destinataires : Personnes et familles d'accueil à qui un enfant est confié en vertu de

la Loi sur la protection de la jeunesse

Date: Le 13 décembre 2017

Objet: Informations concernant certaines dispositions du projet de loi nº 99,

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres

dispositions

Le projet de loi nº 99 (PL 99), Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions, a été sanctionné le 5 octobre dernier. Certaines dispositions du projet de loi ciblent spécifiquement les personnes et les familles d'accueil à qui un enfant est confié en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ). Elles visent notamment à favoriser leur participation au processus judiciaire (art. 83 de la LPJ), à la prise de décision concernant le transfert d'un enfant d'un milieu de vie à un autre (art. 7 de la LPJ) ainsi qu'à la révision de la situation d'un enfant (art. 3 du Règlement sur la révision de la situation d'un enfant).

Le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et le ministère de la Justice du Québec souhaitent informer les personnes et les familles d'accueil à qui un enfant est confié de l'entrée en vigueur des dispositions du PL 99 et, plus particulièrement, de l'entrée en vigueur prochaine et du contenu du nouvel article 83 de la LPJ, qui prévoit leur participation au processus judiciaire.

1. Entrée en vigueur des dispositions du PL 99

- Certaines dispositions du PL 99 sont entrées en vigueur dès sa sanction, notamment la plupart des dispositions de la LPJ relatives à l'intervention judiciaire.
- Deux autres dispositions, soit les nouveaux articles 81.1 et 83 de la LPJ, entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2018.
- Enfin, les autres dispositions du PL 99 entreront en vigueur par décret du gouvernement à une date ultérieure, non précisée dans le projet de loi. Selon ce qui est envisagé actuellement par le MSSS, ces dispositions devraient entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2019.

2. Participation des personnes et des familles d'accueil à qui un enfant est confié au processus judiciaire (art. 83 de la LPJ)

Le nouvel article 83 de la LPJ, **qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018**, prévoit les éléments suivants :

83. Une personne ou une famille d'accueil est admise à l'audience de toute demande relative à l'enfant qui lui est confié.

Elle peut témoigner et présenter ses observations au tribunal lors de l'audience et, à ces fins, être assistée d'un avocat.

À moins d'avoir obtenu l'autorisation du tribunal, elle ne peut participer autrement à cette audience.

Sauf dans le cas d'une demande visée à l'article 47, le directeur doit, dans les meilleurs délais, informer la personne ou la famille d'accueil de la date, de l'heure et du lieu de l'audience de toute demande relative à l'enfant qui lui est confié, de l'objet de cette demande ainsi que de son droit d'être admise à l'audience et d'y participer dans la mesure prévue par le présent article.

Droit d'assister à l'audience

Le nouvel article 83 permettra ainsi à une personne ou à une famille d'accueil d'être admise à toute audience concernant un enfant qui lui est confié. Actuellement, en vertu des règles qui sont prévues aux articles 82 et 84 de la LPJ, une personne ou une famille d'accueil à qui un enfant est confié doit présenter une demande au tribunal, soit à la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec, pour être admise à l'audience. Cette demande n'est toutefois accordée que de façon exceptionnelle.

À noter :

- La personne ou la famille d'accueil concernée ne sera pas tenue de se prévaloir de son droit d'assister à l'audience, notamment si elle considère qu'elle ne dispose pas d'informations pertinentes pour renseigner le tribunal.
- 2) En vertu de l'article 84 de la LPJ, le tribunal pourra exclure de l'audience une personne ou une famille d'accueil s'il estime que les informations présentées pourraient être préjudiciables à l'enfant si elles étaient présentées en présence de cette personne ou de cette famille d'accueil.
 - Si cette personne ou cette famille d'accueil est assistée d'un avocat, celui-ci sera également exclu de l'audience. En effet, comme il sera mentionné plus loin, l'article 83 de la LPJ n'accordera pas le statut de partie à une personne ou à une famille d'accueil.
- **84.** Le tribunal peut exclure l'enfant ou une autre personne de l'audience lorsqu'on y présente des informations qui, de l'avis du tribunal, pourraient être préjudiciables à l'enfant, si elles étaient présentées en sa présence ou celle de cette autre personne. L'avocat de l'enfant doit toutefois demeurer à l'audience pour l'y représenter. Si l'enfant n'a pas d'avocat, le tribunal doit lui en nommer un d'office.

L'avocat de toute autre partie exclue peut également demeurer à l'audience pour l'y représenter.

3) La personne ou la famille d'accueil qui assistera à l'audience devra respecter certaines règles. Ainsi, comme le prévoit l'article 82 de la LPJ, toute personne admise à l'audience doit notamment « se comporter avec respect et obéir aux ordres du tribunal, sous peine d'outrage au tribunal ».

Il est également important d'ajouter que tous les renseignements recueillis dans le cadre de l'application de la LPJ concernant un enfant ou ses parents et permettant de les identifier sont confidentiels et ne peuvent être divulgués par qui que ce soit, sauf dans la mesure prévue par la Loi (art. 11.2 de la LPJ). La personne ou la famille d'accueil qui assistera à l'audience sera donc tenue à la confidentialité.

• Droit de témoigner et de présenter ses observations et droit d'être assisté d'un avocat

Le nouvel article 83 permettra également à une personne ou à une famille d'accueil à qui un enfant est confié de témoigner et de présenter ses observations au tribunal, sans devoir présenter une demande au tribunal à cet effet. Actuellement, une personne ou une famille d'accueil doit, à moins qu'une partie ne l'ait assignée comme témoin, présenter une demande au tribunal pour être entendue. Elle doit aussi démontrer qu'elle dispose d'informations susceptibles de renseigner le tribunal dans l'intérêt de l'enfant.

Lorsqu'elle assistera à l'audience, la personne ou la famille d'accueil pourra aussi être assistée d'un avocat. Celui-ci pourra l'accompagner et la conseiller, mais n'aura pas pour mandat de la représenter. Seule une personne ayant le statut de partie peut être représentée par un avocat.

• Limites des droits prévus à l'article 83

En vertu du nouvel article 83, une personne ou une famille d'accueil à qui un enfant est confié « ne peut participer autrement à cette audience, à moins d'avoir obtenu l'autorisation du tribunal ». Ainsi, elle ne se verra pas accorder le statut de partie qui permet de bénéficier de certains autres droits, notamment le droit d'être représenté par un avocat, d'assigner des témoins, de les interroger et de contre-interroger les témoins des autres parties ainsi que le droit d'avoir accès au dossier du tribunal sans avoir à en demander la permission.

Toutefois, si une personne ou une famille d'accueil souhaite obtenir le statut de partie, elle pourra, comme l'article 81 de la LPJ le prévoit actuellement, présenter une demande à cet effet au tribunal.

Obligations du DPJ

Enfin, le nouvel article 83 prévoit que le directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) doit, dans les meilleurs délais, informer la personne ou la famille d'accueil à qui un enfant est confié :

- ✓ de la date, de l'heure et du lieu de l'audience de toute demande relative à un enfant qui lui est confié, sauf dans le cas d'une demande relative à la prolongation de mesures de protection immédiate (art. 47 de la LPJ), et ce, en raison de l'urgence de la situation;
- ✓ de l'objet de cette demande;
- √ de son droit de participer à l'audience dans la mesure qui est prévue à l'article 83.

À noter :

- 1) Le DPJ ou son représentant pourra transmettre l'information de la façon qu'il juge la plus appropriée dans les circonstances.
- Si la présentation d'une demande est remise à une date ultérieure, le DPJ ou son représentant devra également en informer la personne ou la famille d'accueil à qui l'enfant est confié.